15-484-1927 (10713)

MINISTÈRE

DE

EXECUTION RUBLIQUES

EXAMINATION

l'Education Nationale

BEAUX PARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

Service du Recensement des Monuments de la France Direction Générale RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'EXEMPLEMENTE DE L'EXEMPLEMENT DE L'EXEMP

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier par la loi du 23 juillet 1927 Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

Vu l'article 95 de la loi du 26 mars 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Ta lacade ant the et la folithe de la maraon
sise 21 rie JReine Bérangère, au Mans -
Sise of the Meine Persugere, an Mans -
Manager and the first that the second of particular and the second of th
appartenant a
sont
inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préset du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune du Mans et
archives de la prefecture, au mane de la commune de la commune
aux propriétaires -
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le. 1 3 MARS 1945.
Par autorisation
Le Directeur Gand al de l'Architecture
Do Internal at

T. S. V. P.